RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 6 juin 2018

Le Conseil d'Etat

2561-2018

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain BERSET
Président de la Confédération
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) – Rallonger la durée de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital

Monsieur le Président,

Votre courrier du 2 mars 2018, adressé à l'ensemble des gouvernements cantonaux concernant l'objet cité sous rubrique, nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Après un examen attentif de l'avant-projet soumis et du rapport explicatif qui l'accompagne, nous vous informons que notre Conseil soutient pleinement la prolongation de la durée du versement de l'allocation de maternité dans la LAPG pour les mères dont le nouveau-né resterait hospitalisé durant plus de trois semaines à l'hôpital. Cette proposition bienvenue permet en effet de corriger une lacune dans le régime actuel qui défavorise de manière importante les femmes concernées et d'assurer, pendant une période de 56 jours au maximum, une compensation de la perte de gain dans environ 80% des cas d'hospitalisation prolongée.

En revanche, l'article 16c, alinéa 3, lettre b de l'avant-projet subordonne la prolongation du versement des allocations de maternité au fait que la mère apporte la preuve qu'au moment de l'accouchement elle prévoyait de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de maternité. Tout en comprenant que le législateur veuille réserver le revenu de substitution pendant la période d'hospitalisation du nouveau-né aux femmes qui poursuivront une activité lucrative à la fin du congé de maternité, la formulation, telle que proposée, semble aller au-delà de la logique d'extension des droits liés au congé de maternité.

En effet, le droit à l'allocation de maternité n'est actuellement pas soumis à la condition d'une reprise de l'activité lucrative au terme du congé de maternité, mais à celle de pouvoir être considérée comme active en qualité de salariée ou d'indépendante au moment de l'accouchement, la mère devant justifier de neuf mois d'assujettissement à l'assurance AVS et, au cours de cette période, de cinq mois d'activité lucrative préalables, sous réserve d'une incapacité de travail ou de chômage.

En outre, la mise en œuvre de la condition précitée nous paraît complexe, en ce sens qu'elle suppose l'accomplissement de démarches administratives de nature à compliquer grandement le travail des caisses de compensation. Ces dernières devraient en effet réclamer auprès des mères la production d'une attestation de leur employeur confirmant que

le contrat de travail n'a pas été résilié et qu'elles envisagent la poursuite de leur activité professionnelle pour justifier la prolongation du congé de maternité, voire démontrer l'existence du statut d'indépendant au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) à l'issue du congé de maternité.

Dès lors, bien que l'on puisse concevoir qu'une femme ait déjà décidé, au moment de l'accouchement, de mettre un terme sur une base volontaire à son activité professionnelle à l'issue de son congé de maternité, il ne nous semble pas à ce point nécessaire de se prémunir contre ce genre de situations dont la survenance serait d'autant plus rare qu'elle suppose l'hospitalisation du nouveau-né. Partant, nous proposons qu'il soit renoncé à subordonner le droit à l'indemnisation en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né à la condition prévue à l'article 16c, alinéa 3, lettre b du projet de modification de la LAPG.

Pour le surplus, les adaptations liées à la prolongation du congé de maternité et de la protection contre le licenciement dans le Code des obligations, qui permettent d'assurer pleinement la cohérence du nouveau système proposé, sont approuvées.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti

Le président :

Pierre Maudet

Copie à : *via mail : sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch*